



Conditions Générales GREENWAY SAS

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CONVENTION D'ADHÉSION	4
PRÉAMBULE.....	4
ARTICLE 0 - DÉFINITION.....	4
ARTICLE 1 - OBJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICES.....	4
ARTICLE 2 - SOUSCRIPTION À LA CONVENTION D'ADHÉSION ET DROIT DE RÉTRACTATION.....	5
ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES SERVICES PROPOSÉS.....	6
ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES.....	6
ARTICLE 5 - PLAFOND PAYEUR BLOQUANT.....	7
ARTICLE 6 – GARANTIE.....	7
ARTICLE 7 - RÉCLAMATIONS.....	8
ARTICLE 8 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIFS AUX ÉLÉMENTS INTÉGRÉS ET PUBLIÉS SUR LE PRÉSENT SITE ET L'APPLICATION MOBILE.....	8
ARTICLE 9 - RÉFÉRENCE COMMERCIALE.....	8
ARTICLE 10 - FRAUDE.....	8
ARTICLE 11 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME – APPLICATION DES SANCTIONS FINANCIÈRES.....	9
ARTICLE 12 - SANCTIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES.....	9
ARTICLE 13 - LUTTE ANTI-CORRUPTION.....	9
ARTICLE 14 - COMMUNICATION – INFORMATION - PREUVE.....	10
ARTICLE 15 - SECRET PROFESSIONNEL.....	10
ARTICLE 16 - MODIFICATION DE LA CONVENTION D'ADHÉSION.....	10
ARTICLE 17 - DURÉE ET FIN DE LA CONVENTION D'ADHÉSION.....	10
ARTICLE 18 - FORCE MAJEURE.....	11
ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	11
ANNEXE 1 - CONDITIONS FINANCIÈRES	13
ARTICLE 1 - TARIFICATION GÉNÉRAL.....	13
ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PAIEMENT ET DE FACTURATION.....	13
ARTICLE 3 – RETARD DE PAIEMENT.....	14
ANNEXE 2 - SERVICES FOURNIS	15
ARTICLE 1 – LE PORTAIL CLIENT ET L'APPLICATION MOBILE.....	15
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CARTE DE PAIEMENT.....	15
ANNEXE 3 - ANNEXE RELATIVE AUX OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	17
ARTICLE 1. DÉFINITIONS.....	17
ARTICLE 2. CONTEXTE.....	18
ARTICLE 3. OBJET.....	18
ARTICLE 4. DURÉE.....	18
ARTICLE 5. OBLIGATIONS DES PARTIES.....	18
ARTICLE 6. TRANSFERT DE DONNÉES EN DEHORS DE L'UNION EUROPÉENNE.....	20
ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE.....	20

ARTICLE 8. SÉCURITÉ.....	20
ARTICLE 9. DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES.....	21
ANNEXE 4 - MANDAT POUR LA RÉCUPÉRATION DE JUSTIFICATIFS/FACTURES D'ACHAT....	22
ARTICLE 1. OBJET DU MANDAT.....	22
ARTICLE 2. BASE LÉGALE.....	22
ARTICLE 3. OBLIGATION DES MARCHANDS / FOURNISSEURS.....	22
ARTICLE 4. ENGAGEMENT DE GREENWAY.....	22

CONVENTION D'ADHÉSION

PRÉAMBULE

GREENWAY SAS (ci-après dénommée la « Société ») propose à sa clientèle professionnelle tout un ensemble de services (ci après « Services ») adaptés aux besoins spécifiques de leurs clients et ainsi que la mise à disposition de cartes de paiement.

La présente Convention d'adhésion s'applique lorsque le Client professionnel (ci-après « Client(s) ») a choisi de souscrire à une ou plusieurs services et/ou cartes de paiement.

La Société, en partenariat avec Enfuce License Services Ltd (ci-après dénommée « l'Émetteur »), met à la disposition de ses Clients professionnels, une carte de paiement Mastercard ou Visa (ci-après « Carte ») pour faciliter le règlement de dépenses professionnelles de leurs collaborateurs (ci-après « Porteur(s) » ou « Utilisateur(s) »). La Carte sera émise dans le cadre de la souscription de la Convention d'adhésion de services proposé par la Société et choisi par le Client dans la Convention d'adhésion, et dont le détail est précisé en annexe.

ARTICLE 0 - DÉFINITION

Aux Conditions Générales, les mots et expressions suivants ont le sens indiqué ci-dessous, sauf lorsque le contexte l'exige autrement :

Termes/Expressions	Signification
Accepteur(s) / Fournisseur(s) / Marchand(s)	Personne morale ou physique tierce délivrant un service au Client en échange d'un paiement monétaire.
Annexe(s)	Document(s) contractuel(s) joint(s) au présent Conditions Générales.
Carte	Carte de paiement sous le réseau Mastercard ou Visa.
Client(s)	Le client professionnel signataire de ces Conditions Générales
Conditions Générales	Présent contrat encadrant les relations entre la Société et le Client.
Convention d'Adhésion	Cela s'entend par l'addition des Conditions Générales et des Annexes.
Émetteur	Enfuce License Services Ltd, société de droit finlandais dont l'adresse est Metsänneidonkuja 12, 02130 Espoo, Finlande, courriel issuing.support@enfuce.com. Enfuce est inscrit au registre des commerçants finlandais sous le numéro 2992502-3 et est agréé en tant qu'établissement de monnaie électronique et de paiement. Enfuce est supervisé par l'autorité finlandaise de surveillance financière, Snellmaninkatu 6, 00101 Helsinki, tél. 09 183 51, finanssivalvonta(at)finanssivalvonta.fi.
Plafond Payeur Bloquant	Montant maximum qui peut être dépensé par le Client, fixé par la Société.
Porteur(s) ou Utilisateur(s)	Personne(s) physique(s) rattaché au Client et utilisatrice des Services
Prêteur	Entité tierce de crédit permettant le financement du différé de paiement sur les cartes.
Responsable du Client	Personne physique rattachée au Client responsable des Services.
Services	Ensemble des services de la solution Greenway proposés au Client.
Site/de l'Application Mobile	Interface web ou mobile mis à disposition du Client et des Utilisateurs.
Société	GREENWAY SAS

ARTICLE 1 - OBJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICES

Les présentes Conditions Générales de Services (ci-après, les « Conditions Générales ») ont pour objet de régir les relations contractuelles entre les Parties, et en particulier les modalités selon lesquelles le Société propose au Client ses Services.

Il est expressément indiqué que l'utilisation de la Carte par les collaborateurs du Client vaudra reconnaissance par lui d'avoir pris connaissance des conditions et modalités exposées ci-dessous et acceptation pleine et entière par le Client de la Convention d'adhésion de la Carte. Par ailleurs, le Client s'engage à transmettre à ses collaborateurs les modalités d'utilisation de la Carte pour qu'ils en aient connaissance et puissent les respecter.

Les présente Conditions Générales ainsi que les éventuelles Annexes constituent ensemble la « Convention d'Adhésion » entre la Société et le Client.

Les différentes Annexes prenantes à cette Convention d'Adhésion sont :

- [Annexe 1 : Conditions financières](#)
- [Annexe 2 : Services fournis](#)
- [Annexe 3 : Traitement des données à caractère personnel](#)
- [Annexe 4 : Mandat de récupération de factures fournisseurs](#)

ARTICLE 2 - SOUSCRIPTION À LA CONVENTION D'ADHÉSION ET DROIT DE RÉTRACTATION

L'acceptation sans réserve des Conditions Générales par le Client et chaque Utilisateur est un préalable obligatoire à l'utilisation des Services. Le Client et chaque Utilisateur reconnaissent avoir pris pleinement connaissance des Conditions Générales et de tout autre document contractuel. L'acceptation initiale des Conditions Générales peut être réalisée via le Site / l'Application Mobile. Elle consiste, pour le Responsable du Client et pour chaque Utilisateur, à cocher les cases correspondantes aux phrases d'acceptation des Conditions Générales de Services, telles que : « je reconnais avoir lu et accepté les Conditions Générales de Services ». Le Responsable Client et chaque Utilisateur seront ainsi réputés avoir signé les Conditions Générales. Le Responsable du Client reconnaît la valeur de preuve des systèmes d'enregistrement automatique de la Société et, à moins d'en rapporter la preuve contraire, renonce à les contester en cas de litige. Chaque Client ou Utilisateur reconnaît avoir la capacité juridique nécessaire pour accepter les présentes Conditions Générales.

En raison notamment des extensions et améliorations possibles des Services, la Société se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier le contenu des prestations proposées. Tout projet d'évolution des présentes Conditions Générales est communiqué au Client sur support papier ou tout autre support durable, au plus tard un mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation de la part du Client auprès de la Société, avant la date d'application des modifications vaut acceptation de celles-ci. Les nouvelles Conditions Générales seront en outre présentées au Client et aux Utilisateurs lors de leur première connexion durant un mois suivant leur entrée en vigueur. Le Client a la possibilité, en cas de désaccord, et ce sans aucune pénalité, de demander la résiliation d'éventuelles options souscrites et de bloquer ses accès dans les conditions précisées dans l'article 16. Si l'Utilisateur est en désaccord avec les nouvelles Conditions Générales, l'accès aux Services lui sera bloqué sans que la tarification des Services et le Contrat soient modifiés auprès du Client. L'Utilisateur est informé que l'utilisation du Site/de l'Application Mobile et des Services est exclusivement réservée aux professionnels (au sens du point 3 de l'article liminaire du Code de la consommation), majeurs ou mineurs émancipés, bénéficiant de leur pleine capacité juridique. Le Client déclare et garantit que les Utilisateurs ont cette capacité. Les informations légales concernant l'hébergeur et la Société, notamment les coordonnées et les éventuelles informations de capital et d'immatriculation, sont fournies dans les mentions légales du Site et sur l'Application Mobile.

2.1. Souscription à la Convention d'Adhésion

La souscription à la Convention d'Adhésion est proposée par la Société aux clients professionnels pour l'utilisation de la Carte et des services annexes.

Toute demande d'adhésion à la Convention d'adhésion devra, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée des pièces justificatives qui seront demandées au Client par la Société.

L'Émetteur, étant une entité régulée et assujettie aux dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, est en droit de ne pas donner suite à toute demande d'adhésion ou de demander au Client et/ou au Porteur de la Carte tout justificatif complémentaire.

Dans ce dernier cas, et y compris en cours de relation commerciale, l'Émetteur informe la Société qui en informe le Client et récupère, le cas échéant, auprès de celui-ci tout justificatif complémentaire, pour le compte de l'Émetteur. Au moment de la souscription à la Convention d'adhésion, le Client désigne à minima un gestionnaire (ci-après désigné « Gestionnaire ») ainsi qu'un éventuel utilisateur principal (ci-après désigné « Utilisateur Principal ») du Portail Client. En cas de changement de la ou les personne(s) désignée(s) précédemment, le Client s'engage à en informer immédiatement la Société, cette modification ne faisant l'objet d'aucune édition de document.

Le Client s'engage à informer les personnes désignées des modalités de réception, conservation et remise des Cartes aux Porteurs et responsabilité en découlant précisées en Annexe 2, ainsi que des articles relatifs à la protection de leurs données personnelles Annexe 3 et au secret professionnel (article 15).

2.2. Droit de rétractation en cas de démarchage bancaire et financier

En sa qualité, la Société est habilitée à effectuer du démarchage bancaire et financier pour la promotion et la commercialisation de la Carte. Si la conclusion de la Convention d'adhésion a été précédée d'une action de

démarchage bancaire et financier, le Client dispose d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours à compter de la signature par le Client de la Convention d'Adhésion. La Convention d'Adhésion ne peut commencer à être exécutée qu'à l'expiration du délai de rétractation, sauf si le Client demande à bénéficier d'une mise à disposition sans délai de la Carte dans le but de l'utiliser plus tôt lors de la souscription.

En cas d'exercice de la faculté de rétractation, le Client sera pleinement tenu au paiement du prix correspondant à l'utilisation effective de la Convention d'Adhésion souscrit et de la Carte jusqu'à la date de la rétractation, à l'exclusion de toute pénalité. En cas de rétractation, le Client s'engage à restituer immédiatement à la Société, la ou les Cartes qui lui auront été délivrées dans ce délai.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES SERVICES PROPOSÉS

3.1 Prestations de Services

La Société propose à sa clientèle professionnelle un ensemble de services adaptés à leurs besoins spécifiques et à ceux de leurs clients, incluant la mise à disposition de cartes de paiement. Ces différentes prestations sont décrites en détail en Annexe 1.

3.2 Financement des Dépenses

La Société offre la possibilité de combiner son offre avec une solution de crédit tierce (« Prêteur ») permettant de financer l'avance des dépenses réalisées. Les conditions de ce financement, incluant les taux d'intérêt et les frais applicables, sont précisées dans un document distinct. Dans ce cas-ci, le montant financé sera directement prélevé sur le Compte du Client par le Prêteur.

3.3 Émission et Commercialisation de la Carte

La Carte est émise par l'Émetteur et commercialisée par la Société, agissant en son nom propre et au nom et pour le compte de l'Émetteur. En conséquence, la conclusion d'une Convention d'adhésion avec un Client et la demande d'émission d'une Carte au bénéfice d'un Porteur sont conditionnées à l'accord préalable de l'Émetteur, en toutes circonstances, sans que cela ne puisse être contesté par le Client ou les Porteurs.

3.4 Relation Client

La Société est chargée de la relation avec le Client jusqu'à son terme et agit comme interlocuteur unique pour l'exécution de la Convention, y compris pour les échanges relevant de la relation entre le Client et l'Émetteur. La Société France agit au nom et pour le compte de l'Émetteur dans le cadre de cette relation.

3.5 Informations sur l'Émetteur

L'Émetteur est un membre principal de Visa et Mastercard (n° d'enregistrement 2992502-3) et est agréé par l'Autorité finlandaise de surveillance financière en tant qu'établissement de paiement. Son adresse enregistrée est Metsänneidonkuja 12, 02130 Espoo, Finlande.

3.7 Utilisation de la Carte

La Carte est destinée à être acceptée pour le règlement de l'achat de produits et services (correspondant aux catégories de produits et services sélectionnés par le Client) auprès de commerçants (ci-après également désignés « Accepteurs ») acceptant les règlements par carte de paiement et équipés de Terminaux de Paiement Électroniques (ci-après « TPE ») ou automates affichant la marque Mastercard ou Visa. La Carte peut également être utilisée pour des achats à distance.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

4.1. Cotisation et Frais de service

Les Services sont délivrés moyennant le paiement d'une cotisation dont le coût et les modalités de facturation sont précisés en Annexe 1 ou dans tout document approuvé, même tacitement, par le Client ainsi que dans la grille des tarifs en vigueur à la date de la facturation disponible sur le Site. Le montant de cette cotisation peut être révisé annuellement dans les conditions prévues « Modification de la convention d'adhésion ».

Cette cotisation est due par le Client, qui autorise la Société à prélever sur son compte la somme correspondante. Cette cotisation est remboursée en cas de cessation du présent Convention d'adhésion dans les conditions prévues « Durée et fin de la convention d'adhésion ». La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de souscription et la date de cessation effective de la présente convention.

- En complément de la cotisation, la Société prélève pour son propre compte des frais de services hors taxes tels que définis en Annexe 1 qui seront appliqués sur le montant TTC de chaque transaction, au titre des dépenses effectuées en France et/ou à l'étranger.
- Les Cartes supplémentaires commandées en dehors du mois anniversaire de création des Cartes existantes feront l'objet d'une facturation au prorata des mois restants à courir jusqu'au mois d'anniversaire inclus.

4.2. Règlement des Opérations effectuées avec La Carte ou Services Annexes

Les opérations de paiement effectuées avec la Carte ou Services Annexes sont débitées du compte bancaire du Client au moyen de l'autorisation de prélèvement remise à la Société, dans les conditions indiquées au présent article et ce, conformément au délai de paiement mentionné sur la Convention d'Adhésion.

Le montant détaillé des opérations effectuées avec la Carte (montant, commissions, taux de change) figure sur une note de débit valant relevé des opérations adressée par la Société au Client mis à sa disposition par voie électronique sur le Portail Client au moins une fois par mois.

Il appartient au Client de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.

4.3. Contribution RSE au 1%ForAll®

Le Client autorise la Société à prélever un pourcentage (minimum 1%) supplémentaire sur le montant des opérations de paiement effectuées avec la Carte ou Services Annexes (appliqués sur le montant TTC de chaque transaction) et à le reverser au Fond de dotation Greenway (numéro d'enregistrement XXXXX).

Ce montant donnera droit à l'émission d'un justificatif de don à un Fond de dotation pouvant donner lieu à une réduction d'impôt (suivant la réglementation en vigueur dans le pays de résidence du Client).

ARTICLE 5 - PLAFOND PAYEUR BLOQUANT

La Société se réserve la possibilité de fixer un Plafond Payeur Bloquant lors de la conclusion du Contrat et à tout moment pendant son exécution, et de subordonner la fourniture des Produits, Services et Prestations accessoires, ainsi que des produits ou services du Réseau Externe au respect de ce plafond par le Client. Le Plafond Payeur Bloquant fixe, pour l'ensemble du compte Client pour une période définie, le montant maximal des transactions relatives aux produits et services acquis chez les Acquéreurs. Cela signifie que les Cartes rattachées au Compte Client sont acceptées dans le Réseau tant que ce Plafond Payeur Bloquant n'est pas atteint.

En raison du système de synchronisation des serveurs d'autorisation, des transactions peuvent être réalisées jusqu'à deux (2) jours ouvrés après l'atteinte du plafond maximal autorisé. Le Client reconnaît être informé de cette situation et faire son affaire en assumant notamment les conséquences financières de tout dépassement.

Ce Plafond Payeur Bloquant est applicable pendant toute la durée de la Convention d'Adhésion, et peut être modifié à tout moment par la Société. Toute modification du Plafond Payeur Bloquant sera communiquée au Client sur son Portail. Le fait de ne pas fixer un Plafond Payeur Bloquant lors de la conclusion de la Convention d'Adhésion ne saurait être interprété comme une renonciation de la Société au droit d'en fixer un ultérieurement.

ARTICLE 6 – GARANTIE

En garantie de ses obligations, le Client constitue au profit de la Société lors de la conclusion de son adhésion, et/ou à tout moment pendant son exécution, une garantie conforme aux Conditions Particulières, valable pendant toute la durée de la Convention d'Adhésion la Société.

Cette garantie pourra, d'un commun accord entre la Société et le Client, être constituée sous l'une des formes suivantes :

- garantie bancaire (cautionnement ou garantie à première demande).
- garantie numéraire accessoire.

Plus généralement, en cas d'incident de paiement non régularisé la Société sera autorisée à porter au débit de la somme versée à titre de garantie le montant des factures impayées. L'encours consenti au Client sera alors automatiquement diminué des montants compensés.

Le client peut, à tout moment, ajuster le montant de la garantie versée et/ou de la caution bancaire.

Le cas échéant, au plus tard deux échéances de facturation avant l'expiration des garanties précitées, le Client devra constituer, sur demande de la Société, de nouvelles garanties afin d'assurer une couverture suffisante de ses obligations.

Si les garanties offertes par le Client se révélaient insuffisantes en cours de Contrat, la Société pourrait demander, à tout moment, des garanties complémentaires. L'acceptation, par la Société, de conclure le Contrat sans que le Client ne présente de garantie, ne saurait être interprétée comme une renonciation de la Société au

droit de demander ultérieurement des garanties. A défaut, pour le Client, de présenter les garanties requises, la Société pourra résilier le Contrat sans préavis.

Le montant de la garantie sera restitué, ou la caution bancaire levée, à l'expiration du contrat et, au plus tard après règlement définitif de l'ensemble des factures dues par le Client ou après compensation des sommes impayées par le Client avec le montant du dépôt de garantie versé.

En complément, la Société se réserve le droit d'obtenir, auprès de son assurance crédit, toute information jugée nécessaire sur le client dans le cadre de l'établissement d'une garantie.

ARTICLE 7 - RÉCLAMATIONS

Toute réclamation devra être adressée au service client de la Société (ci-après nommé le « Service Client ») sur le Site dans le formulaire dédié ou par voie électronique à l'adresse suivante : support@greenway.care.

Pour toute contestation relative aux opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées ou n'indiquant pas le montant exact de la transaction, les stipulations des articles 11, 12 et 13 s'appliquent. Pour toute réclamation relative au respect des dispositions de la Convention d'Adhésion et à une utilisation de la Carte, les demandes du Client sont à formuler auprès de la Société qui les transmettra à l'Émetteur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux (2) mois.

La réponse de l'Émetteur est transmise à la Société dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de l'Émetteur, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Client recevra une réponse définitive, et qui ne pourra pas dépasser trente cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

ARTICLE 8 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIFS AUX ÉLÉMENTS INTÉGRÉS ET PUBLIÉS SUR LE PRÉSENT SITE ET L'APPLICATION MOBILE

Tous les éléments du présent Site et de l'Application Mobile appartiennent à la Société ou sont utilisés par la Société sur le Site et l'Application Mobile avec l'autorisation de leurs titulaires. Les marques et logos contenus dans le Site et l'Application Mobile sont déposés par la Société, ou éventuellement par un de ses partenaires. Toute personne procédant à leurs représentations, reproductions, imbrications, diffusions et rediffusions encourt les sanctions prévues par le Code de la propriété intellectuelle, sauf autorisation expresse du titulaire de droits (la Société et/ou du partenaire concerné). Toute copie des logos, contenus textuels, pictographiques ou vidéos, sans que cette énumération ne soit limitative, est rigoureusement interdite et s'apparente à de la contrefaçon. Tout Client qui se rendrait coupable de contrefaçon sera susceptible de voir ses Espaces et Comptes supprimés sans préavis ni indemnité, la Société pouvant également engager des poursuites judiciaires ultérieures à son encontre, à son initiative ou celle de son mandataire.

ARTICLE 9 - RÉFÉRENCE COMMERCIALE

Le Client accepte que la Société utilise son nom comme référence commerciale en cas d'accord écrit de ce dernier pendant la durée de leurs relations commerciales. Le Client dispose d'un droit de regard et de retrait concernant l'ensemble des publications comportant sa mention. En cas de retrait, la Société s'engage à retirer la publication dans un délai d'un jour ouvré, la Société conservant néanmoins le droit d'anonymiser ladite publication afin de la conserver.

ARTICLE 10 - FRAUDE

L'Émetteur et la Société disposent de traitements de lutte contre la fraude, notamment sur la base des documents qui leur sont communiqués au moment de la conclusion de la Convention d'Adhésion, ou de tout autre support de communication échangé lors de l'exécution de la Convention d'Adhésion.

Si une procédure judiciaire est engagée, les données du Client et/ou du Porteur seront conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire puis archivées selon les durées légales de prescription applicables. Si le Client et/ou le Porteur de la Carte est inscrit sur une liste de fraudeurs avérés, ses données seront supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

Cette inscription a pour conséquence le partage de données avec les personnes habilitées des entités du groupe, notamment celles en charge de la lutte contre la fraude externe. Les données relatives à la fraude avérée seront conservées pendant une durée maximale de 5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude. Le Client et/ou le Porteur de la Carte peut exercer ses droits selon les modalités définies à l'article 16 « Protection des données personnelles » de la présente Convention.

ARTICLE 11 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME – APPLICATION DES SANCTIONS FINANCIÈRES

Dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'Émetteur est tenu de procéder à la vérification de l'identification de ses clients, de leurs mandataires et du/ou des bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires, ainsi qu'à la vérification de l'objet et la nature de celle-ci.

Le Client s'engage par conséquent à donner, à première demande de l'Émetteur, toutes informations et justificatifs nécessaires au respect par celle-ci de ses obligations. Si le Client ne peut pas apporter les éléments demandés par l'Émetteur afin de répondre à ses obligations d'identification et de connaissance du Client, il ne pourra pas être procédé à l'entrée en relation.

Le Client est informé que la Carte ne pourra pas être utilisée dans les pays à risques mentionnés par le GAFI et/ou la Commission européenne dont la législation ou les pratiques font obstacles à la lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme.

L'Émetteur a une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle tout au long de la relation contractuelle. A ce titre, il recueille toute information pertinente sur la situation du Client et tout document probant permettant de s'assurer de l'identité du Client. A défaut de communication, la relation pourra être rompue. En raison de ses obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sanctions financières internationales comprises, l'Émetteur peut être amené à devoir prendre toute mesure – telle qu'un gel des avoirs – ce qui aura pour conséquence un blocage de la carte et/ou la résiliation de la Convention d'adhésion.

En cas de souscription par une personne physique ou par une personne morale dont le bénéficiaire effectif répond à la définition des personnes politiquement exposées visée aux articles L.561-10-2° et R.561-18 du Code Monétaire et Financier, outre les obligations précitées, l'Émetteur est également tenu de rechercher l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires. A cette fin, le Client s'engage à fournir, à première demande, à l'Émetteur ces informations. Si le Client n'apporte pas les éléments demandés par l'Émetteur au titre de ses obligations réglementaires, la relation pourra être rompue.

ARTICLE 12 - SANCTIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES

Toutes les activités réalisées en application de la présente Convention d'Adhésion devront être exécutées conformément aux lois ou à la réglementation sur les contrôles à l'exportation et les sanctions économiques internationales qui s'appliquent aux Parties lors de l'exécution de la Convention d'adhésion.

Aucune Partie ne sera tenue d'exécuter les obligations requises par la présente Convention d'adhésion si cela entraîne une violation ou est incompatible avec les lois et réglementations en matière de contrôles à l'exportation et de sanctions économiques internationales qui lui sont applicables ou si cela expose cette Partie à des sanctions telles que prévues par ces lois et réglementations.

Dans le cas où l'exécution par une Partie de l'une de ses obligations entraînerait une violation ou serait incompatible avec les lois et réglementations en matière de contrôles à l'exportation et de sanctions économiques internationales qui lui sont applicables ou exposerait cette Partie à des sanctions telles que prévues par ces lois et réglementations, cette Partie (la « Partie Affectée ») doit, dans les meilleurs délais, notifier par écrit l'autre Partie de son incapacité d'exécuter l'une de ses obligations. Une fois qu'une telle notification a été donnée, la Partie Affectée aura le droit (i) de suspendre l'exécution de l'obligation concernée en application du présent article jusqu'à ce que la Partie Affectée puisse légalement exécuter cette obligation ; et/ou (ii) résilier la Convention d'adhésion si la Partie Affectée ne peut pas légalement exécuter cette obligation.

ARTICLE 13 - LUTTE ANTI-CORRUPTION

Au cours de l'exécution de la Convention d'adhésion, le Client s'engage à respecter strictement les lois en vigueur tant en France qu'à l'étranger, prohibant la corruption d'agents publics et de personnes privées, le trafic d'influence, et/ou le blanchiment d'argent.

Dans ce cadre, le Client s'engage en particulier à mettre en place et à appliquer toutes les politiques et mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la corruption, en conformité avec la réglementation qui lui est applicable. Le Client s'engage à imposer aux membres de son personnel et contractants les obligations prévues dans le présent article.

Si le Client ne respecte pas l'un quelconque des engagements prévus par la présente clause, l'Émetteur ou la Société peuvent, nonobstant toutes éventuelles stipulations contractuelles contraires, résilier immédiatement et

de plein droit la Convention d'adhésion, ceci sans préavis ni indemnité de quelque nature que ce soit de leur part, et sans préjudice de tout autre droit et recours à sa disposition du fait du manquement constaté.

ARTICLE 14 - COMMUNICATION – INFORMATION - PREUVE

La communication entre la Société, en son nom ou au nom et pour le compte de l'Émetteur, et le Client aura lieu en langue française ou anglaise et par voie électronique. En conséquence, les parties conviennent d'instaurer entre elles un processus de dématérialisation des documents en vertu duquel elles échangeront afin de faciliter leurs relations et notamment la transmission de documents par voie électronique.

Le Client accepte ainsi expressément de recevoir en support dématérialisé, notamment via son Portail Client, tous documents, toutes informations précontractuelles et plus généralement toute correspondance liés à la gestion des Cartes, notamment les relevés d'opérations, les justificatifs ou notifications d'opérations.

L'Émetteur, la Société et le Client conviennent irrévocablement, conformément à l'article 1368 du code civil, que, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, l'exemplaire de l'Émetteur ou de la Société de tout acte, relevé d'opération, reçu pourra consister en un document électronique quand bien même l'exemplaire du Client serait établi sur support papier. L'exemplaire électronique produit par l'Émetteur ou la Société aura la même force probante que l'exemplaire original signé du Client. Le Client ne pourra contester l'exemplaire de l'Émetteur ou la Société qu'en rapportant la preuve contraire au moyen, soit de l'exemplaire original qui lui était destiné s'il s'agit d'une convention synallagmatique, soit du double remis s'il s'agit d'un acte unilatéral.

Les enregistrements informatiques téléphoniques, télématiques, vidéos, courriers ou écrits électroniques, télécopies ou tout autre mode de preuve communément admis, en la possession de l'Émetteur ou la Société, ou leur reproduction sur tout autre support, font foi, des opérations effectuées entre le Client et l'Émetteur ou la Société, le Client étant en droit de rapporter la preuve contraire. L'Émetteur et la Société seront en droit au même titre que le Client, de rapporter la preuve par tous moyens de tout acte et fait juridique, même au-delà du plafond légal visé à l'article 1359 du code civil ; ils pourront notamment prouver tout acte ou fait au moyen de ses enregistrements opérés dans le strict respect de la loi. Le Client accepte que l'Émetteur ou la Société corresponde valablement avec lui via les moyens de communication précités.

ARTICLE 15 - SECRET PROFESSIONNEL

L'Émetteur et la Société sont tenus au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé au profit de certains tiers conformément à la loi et aux conventions internationales pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires et notamment au profit de l'administration fiscale ou douanière, de la Banque de France, des autorités de contrôle et de l'autorité judiciaire. Par ailleurs conformément à l'article L.511-33 du code monétaire et financier (ou toute autre législation), l'Émetteur est autorisé à partager des informations couvertes par le secret professionnel dans le strict cadre des textes précités.

Le Client et le Porteur de la Carte, autorisent l'Émetteur et la Société à communiquer les informations recueillies dans le cadre des présentes, aux établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient l'Émetteur ainsi qu'à ses partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites à l'article 16.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DE LA CONVENTION D'ADHÉSION

Toute modification de la Convention d'Adhésion sera communiquée par écrit au Client sur un support papier ou autre support durable sous un délai de préavis raisonnable avant la date d'application envisagée. Cette modification sera réputée acceptée par le Client en l'absence de contestation écrite de sa part avant l'expiration de ce délai. Si le Client refuse la modification proposée, il peut résilier sans frais la Convention d'Adhésion avant la date d'entrée en vigueur de la modification en cause. Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention d'adhésion prendra effet dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 17 - DURÉE ET FIN DE LA CONVENTION D'ADHÉSION

La Convention d'Adhésion est conclue pour une durée de un (1) an à compter de la date de signature de la Convention d'adhésion, sous réserve de l'acceptation par l'Émetteur, l'émission de la première Carte valant acceptation. Sans demande de la part du Client, la Convention d'Adhésion se renouvelle automatiquement par période d'un (1) an.

La Société et le Client peuvent convenir de conditions particulières dans un Bon de commande, supplantant alors le présent article.

Il peut être mis fin à la Convention d'adhésion à tout moment par écrit, par envoi d'une lettre avec accusé de réception par la Société, par le Client ou par l'Émetteur. La résiliation de la Convention d'Adhésion à l'initiative de l'Émetteur et/ou de la Société prend effet deux (2) mois après la date d'envoi en recommandé avec AR de sa notification au Client, le cachet de la Poste faisant foi.

La résiliation de la Convention d'Adhésion à l'initiative du Client prend effet trente (30) jours après la date d'envoi en recommandé avec AR de sa notification à la Société, le cachet de la Poste faisant foi. Plus aucune Carte ne pourra être commandée ou renouvelée pendant la période de préavis.

Le Client s'engage à restituer la Carte à ses frais à la Société et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre de la Convention d'Adhésion, jusqu'à ce que la résiliation de la Convention d'Adhésion devienne effective.

A compter de la résiliation de la Convention d'Adhésion, le Client n'a plus le droit d'utiliser la Carte et l'Émetteur et/ou la Société peut prendre toutes les mesures utiles en ce sens.

ARTICLE 18 - FORCE MAJEURE

18.1 La Société ne pourra être tenue responsable des dommages causés du fait des retards ou manquements dans l'exécution de ses obligations dus à un cas de force majeure. Seront notamment considérés comme des événements de force majeure les événements suivants : catastrophes naturelles, incendies, grèves, émeutes, guerres ou attentats, prescriptions impératives des autorités publiques nationales ou internationales liées notamment à des épidémies, et plus généralement tout événement échappant au contrôle de la Société, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de l'acceptation des Conditions Générales, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par la Société.

18.2 La Société, dès que cela est raisonnablement possible après le début de l'événement de force majeure, informera le Client par écrit de l'existence de cet événement, de sa date d'effet, de sa durée probable ou potentielle et de l'impact de l'événement de force majeure sur sa capacité à exécuter ses obligations. A cet égard, la Société utilisera tous les efforts raisonnables pour atténuer l'impact de l'événement de force majeure sur l'exécution de ses obligations.

18.3 En cas de survenance d'un événement de force majeure consistant en des prescriptions impératives des autorités publiques nationales ou internationales de nature temporaire, les obligations de la Société seront suspendues pendant la durée desdites prescriptions (et de leur prorogations éventuelles) et les délais contractuels seront prorogés d'une durée équivalente. En cas de survenance d'événements de force majeure d'une autre nature, les obligations de la Société seront suspendues pendant une période maximale de trois (3) mois à compter de la survenance de l'événement, le Client et la Société pendant cette période devant, si nécessaire, s'efforcer de trouver un accord sur les modalités de poursuite de leur relation contractuelle en dépit de la survenance de cet événement.

18.4 A la fin de la période précitée à l'article 19.3, si la Société est toujours dans l'impossibilité d'exécuter l'une de ses obligations au titre des présentes Conditions Générales du fait de l'événement de force majeure, la Société et le Client pourront résilier le contrat de plein droit. La partie qui entendra se prévaloir de cette disposition notifiera sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra alors effet dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification par l'autre Partie.

ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le droit applicable à la négociation, la conclusion, la validité, l'interprétation et l'exécution de la Convention d'Adhésion, ainsi qu'au mandat de prélèvement SEPA, est le droit français. Seront seuls compétents en cas de litige de toute nature relatif au convention d'adhésion, les tribunaux du ressort du siège social du défendeur.

Pour toute demande de médiation, l'acheteur devra pouvoir justifier avoir au préalable, tenté de résoudre son litige directement auprès du service client de la Société par une réclamation écrite.

ANNEXE 1 - CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 1 - TARIFICATION GÉNÉRAL

Le Client peut souscrire à des Services listés ci-après, lors de sa Convention d'Adhésion, ou ultérieurement par avenant à la Convention d'Adhésion, pour l'ensemble de ses supports. La Société se réserve la possibilité de créer, modifier ou supprimer des Services. Les Services souscrits prennent effet à la date d'acceptation de la Convention d'Adhésion ou de l'avenant par la Société. Le Client acquittera les montants dus au titre des Services souscrits mensuellement ou annuellement, selon ce qui est convenu avec la Société.

En complément de la cotisation, la Société prélèvera pour son propre compte des frais de services hors taxes tels que définis dans la présente Convention qui seront appliqués sur le montant TTC de chaque transaction.

1.1. Prix public des produits et services

Nom des produits / services	Fréquence	Tarification € HT
Portail Client - Essentiel	mensuel	Gratuit
Portail Client - Professionnel	mensuel	159 € / mois
Portail Client - Entreprise	mensuel	469 € / mois
Carte de paiement physique	mensuel	7 € / mois
Carte de paiement virtuelle	mensuel	2 € / mois
Badge télépéage liber-t (véhicules léger)	mensuel	2 € / mois
Badge télépéage liber-t (poids lourd)	mensuel	15 € / mois
Frais de change hors-Euro	consommable	0%
Remboursement Crédit anticipé	consommable	0%
Frais ouverture de Crédit	unique	75€
Frais de journalier de crédit	consommable	0.05%
Contribution RSE	consommable	min. 1%
Retrait d'espèce	consommable	1%
Frais de rejet de prélèvement	unique	40€
Frais d'émission et expédition carte physique - Classique	unique	9,90€
Frais d'émission et expédition carte physique - Express	unique	15,90€

1.2. Prix des prestations accessoires

Pour les sections autoroutières soumises à péages, les autres ouvrages d'arts à péages, les taxes routières, les parkings accepteurs et le service de recharge électrique en itinérance (désigne les recharges électriques effectuées sur une borne ouverte au public qui se trouve notamment sur une aire d'autoroute, en voirie, sur le parking d'un établissement recevant du public) par technologie RFID, la Société percevra des frais de service s'élevant à cinq pourcent (5%) HT du montant de chaque transaction TTC ;

1.3. Nouveaux services

Dans l'hypothèse où la Société développerait de nouvelles catégories de produits et de services accessibles avec la Carte, le Client accepte que la Société perçoit des frais de service sur ces nouveaux services. Le Client reconnaît que toute consommation desdits services au moyen de la Carte vaut acceptation sans réserve des conditions, notamment tarifaires, applicables à ces nouveaux Services.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

2.1 Les Services sont facturés mensuellement selon la grille des tarifs en vigueur à la date de la facturation disponible sur le Portail. Les coûts des Services souscrits sont consultables à tout moment sur le Portail ou sont communiqués au Client sur simple demande. Tout projet de modification des coûts sera communiqué électroniquement au Client sous un délai de 1 mois avant la date d'application envisagée. Toute période

commencée est due par le Client, sauf indication contraire de la Société. La résiliation d'un Service en cours de période ne fera pas l'objet de remboursement sur la période où la Licence/ l'Abonnement Licence sont suspendus par la Société.

2.2 Le paiement des factures est réalisé par prélèvement automatique ou carte de paiement. Dans le cadre du service de paiement en ligne par carte bancaire, les prestations sont payables immédiatement, le règlement s'effectue alors au moment de la commande, par la communication du numéro de carte bancaire du Client au moyen d'un système de paiement sécurisé (les cartes de réseaux Carte Bleue, Visa, Mastercard sont acceptées).

2.3 En cas de prélèvement automatique, le Site ou l'Application Mobile précisera au Client dans l'interface de paiement la date du prélèvement et son montant, ainsi que la fréquence, celle-ci pouvant varier selon les Clients. Aussi, le Responsable du Client peut passer commande sur le présent Site ou l'Application Mobile et effectuer son règlement par prélèvement bancaire en indiquant ses coordonnées bancaires. Les prélèvements se font au moyen de transactions sécurisées fournies par un prestataire de plateforme de paiement en ligne. En application des dispositions des articles L. 441- 10 à L. 441-16 du code de commerce relatifs aux délais de paiement entre entreprises, et sauf dispositions contractuelles contraires, les factures de la Société sont payables par prélèvement SEPA du compte bancaire du Client concomitamment à la date d'émission de la facture sans aucun escompte pour paiement anticipé. Aucun chèque, lettre de change ou effet n'est réputé constituer un paiement valable tant que la Société n'a pas encaissé l'intégralité des sommes dues.

Dans le cadre du crédit effectué par le Prêteur, le Client autorise par la présente que le Prêteur à débiter directement les sommes dues sur son compte bancaire.

ARTICLE 3 – RETARD DE PAIEMENT

Tout retard de paiement entraînera pour le Client, de plein droit et sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, un taux de pénalité égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage. Ces intérêts courront du jour de l'échéance de la facture jusqu'au jour du complet paiement de la facture. Une indemnité forfaitaire supplémentaire de quarante euros (40 €) pour frais de recouvrement sera également due. Par ailleurs, les Services pourront être suspendus jusqu'à complet paiement des sommes dues.

ANNEXE 2 - SERVICES FOURNIS

ARTICLE 1 – LE PORTAIL CLIENT ET L'APPLICATION MOBILE

Lors de la souscription de la Convention d'Adhésion, et sous réserve de la communication préalable à la Société par le Client de l'adresse email et des informations personnelles de l'Utilisateur Principal ou du Gestionnaire désigné à la Convention d'adhésion (nom, prénom et numéro de téléphone fixe), celui-ci reçoit en retour des identifiants de connexion permettant d'accéder au Portail Client. Le Portail Client est sécurisé et crypté et n'est, en conséquence, accessible qu'après saisie d'un identifiant fourni par la Société et d'un mot de passe choisi par le Client lors de sa première connexion au Portail Client.

Le Portail Client permet au Client d'accéder aux informations détaillées de son parc de Cartes et d'en paramétrer les modalités d'utilisation.

Les fonctionnalités de base du Portail Client, décrites ci-dessous, sont accessibles à tous les Clients ayant contracté à la Convention d'Adhésion :

- **Gestion des Cartes :** Le Client peut commander, paramétrer, supprimer ou mettre ses Cartes en opposition. Le paramétrage des Cartes consiste à autoriser des catégories de dépenses selon le profil des Porteurs de Carte et de la politique de mobilité de l'entreprise, définir des plafonds de paiement (périodicité, montant) et faire des contrôles temporels (heures/jours autorisés) et géographiques. Les contrôles géographiques et temporels ne s'appliqueront pas sur la vente à distance (VAD). Le Client peut ajuster en temps réel ces paramétrages, notamment pour une mission exceptionnelle.
- **Gestion des Porteurs :** Le Client peut demander la mise à disposition d'une Application Mobile aux Porteurs de Cartes précisée à l'article ci-après, en renseignant une fiche Porteur contenant les informations personnelles de ceux-ci. Un identifiant de connexion est alors envoyé au Porteur. Le Client peut modifier ou supprimer cette Fiche Porteur à tout moment, la suppression entraînant l'impossibilité pour le Porteur d'utiliser l'Application Mobile.
- Aide au contrôle des frais de mobilité (montant de TVA récupérable).
- Gestion des factures et des notes de débit.

La Société se réserve le droit de suspendre l'accès au Portail Client en cas d'utilisation frauduleuse ou de tentative d'utilisation frauduleuse de cet accès. Les fonctionnalités et modalités d'utilisation du Portail Client sont précisées aux Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du Portail Client, dont le Client reconnaît avoir connaissance et les avoir acceptées.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CARTE DE PAIEMENT

La Carte est un instrument de paiement permettant au Porteur, d'effectuer dans le cadre de son activité professionnelle, des opérations de paiement dont la finalité est de régler des achats de biens et de prestations de services liés aux dépenses professionnelles.

Le Porteur peut être le Client lui-même ou un collaborateur du Client nommément désigné par ce dernier. Les dépenses réglées avec la Carte ainsi que les frais relatifs à l'utilisation du service seront prélevées par la Société sur le compte du Client selon les modalités et conditions tarifaires convenues entre le Client et la Société dans la Convention d'adhésion. Le prélèvement permettra de régler les achats effectués au moyen de la Carte.

La Société établira selon la fréquence convenue avec le Client, et au maximum dans un délai n'excédant pas un (1) mois, un relevé de facture récapitulatif des opérations de paiement effectuées au moyen de la Carte, ainsi que des éventuels frais et commissions.

Dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Client et/ou le Porteur s'engagent à utiliser la Carte uniquement pour le règlement de ses propres dépenses professionnelles et à répondre à toute demande relevant des obligations légales et réglementaires de l'Émetteur dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sanctions financières internationales comprises dans la présente Convention.

La Carte est un instrument de paiement nominatif à l'usage exclusif de son Porteur lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de produits et de services chez les Accepteurs, en présence ou à distance ;
- autoriser un Accepteur à procéder à une demande de renseignement faite par le TPE ou l'automate de paiement à l'occasion :
 - d'une opération de paiement en vue de la location de produits ou de services par le Porteur,
 - ou d'une demande de l'Accepteur en vue d'une ou de plusieurs opérations de paiement par la Carte planifiée(s) avec le consentement du Porteur.

- les opérations de paiement listées ci-dessus sont possibles uniquement dans les limites des plafonds fixés par le client et après validation du paiement par code PIN, sans contact ou validation à distance.

Le Client s'engage à informer les Porteurs des conditions et limites d'utilisation de la Carte, avant de leur remettre leur Carte. L'Émetteur met à la disposition du Porteur une Carte disposant de la technologie dite « sans contact » dont les conditions de fonctionnement sont régies par le présent article.

Le Client s'engage à prendre régulièrement connaissance des informations de sécurité qui lui sont communiquées par l'Émetteur, la Société ou sur le Portail Client. Le Client sélectionne dans son Portail Client les catégories de produits et services auprès desquels la Carte peut être utilisée par le Porteur et s'engage à en informer en conséquence le Porteur. Le Client s'engage toutefois à payer l'ensemble des montants résultant des transactions effectuées dans le cadre d'une utilisation non conforme de la Carte par son Porteur.

La restitution d'un bien ou d'un service réglé par Carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Porteur et l'Accepteur, ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale. Le remboursement est alors stocké sous forme de « Crédit à dépenser » sur la carte. En cas de ligne de crédit avec le Prêteur, ce Crédit à dépenser viendra en compensation des prochaines dépenses réalisées par le Porteur avec sa Carte. Aucun remboursement ne sera effectué sur le Compte bancaire du Client.

ANNEXE 3 - ANNEXE RELATIVE AUX OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En signant la présente Annexe, les Parties acceptent de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables relatives au traitement de données personnelles et, en particulier, au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le Règlement Européen sur la Protection des Données » ou « RGPD ») et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés (ci-après, la « Loi Informatique et Libertés »).

Le Client assure avoir été autorisé par l'Utilisateur Principal et le Gestionnaire à communiquer à la Société leurs données personnelles qui sont nécessaires aux fins d'utilisation du Portail Client. Au même titre, le Client assure avoir été autorisé par les Porteurs de Carte à communiquer à la Société leurs données personnelles qui sont nécessaires aux fins d'utilisation de l'Application Mobile, et les avoir informés que leurs données seraient également transmises par la Société à l'Émetteur. Les données personnelles visées sont les suivantes :

- Pour l'Utilisateur Principal ou le Gestionnaire : Nom, Prénom, Téléphone mobile, email ;
- Pour le Porteur : Civilité, nom, prénom, adresse personnelle, numéro de téléphone mobile et adresse email.

Ces données personnelles sont nécessaires à l'utilisation du Portail Client et de l'Application Mobile. Le Client s'engage à informer immédiatement la Société de toute modification desdites données personnelles du Porteur. Le Client veille de manière générale, au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel de l'Utilisateur Principal, du Gestionnaire et du Porteur de Carte.

Il s'engage également à les informer que :

- pour le Client, ainsi que l'Utilisateur Principal et le Gestionnaire : leurs données sont collectées et traitées par la Société en tant que responsable de traitement de l'exécution de la Convention d'Adhésion et du suivi de la relation commerciale avec le Client
- pour le Porteur : ses données sont collectées et traitées par la Société et le Client en tant que responsables conjoints de traitement de la gestion de flotte du Client (incluant l'utilisation du Portail Client et de l'Application Mobile).
- leurs données sont collectées et traitées par l'Émetteur, en tant que responsable de traitement de l'émission de la Carte et de la gestion des opérations effectuées, pour les finalités et sur les bases juridiques décrites à l'article « Protection des données ».
- leurs données personnelles sont communiquées à l'Émetteur par la Société, et à la Société par l'Émetteur pour les besoins de la Convention d'Adhésion. Par ailleurs, les données personnelles peuvent être communiquées aux sociétés des groupes auxquels la Société et l'Émetteur appartiennent chacun, ainsi qu'à des partenaires, prestataires ou sous-traitants intervenant dans l'exécution de la Convention d'Adhésion et précisés à l'article 16.4 « Communication à des tiers ».
- le Client, le Gestionnaire ainsi que l'Utilisateur principal pourront exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité des données et d'opposition, auprès de la Société par l'envoi d'un courrier postal à la Société ou par email à l'adresse suivante : rgpd@greenway.care.
- le Porteur pourra exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité des données et d'opposition, directement auprès du Client. La Société transférera au Client toute demande des Porteurs qui lui sera adressée directement, afin que le Client y fasse droit. La Société assistera le Client, sur demande et dans la mesure du possible.

Il est précisé que la Société et l'Émetteur devront s'informer réciproquement des demandes d'exercice des droits formulées dans le cadre de la Convention d'Adhésion, lorsque cela sera nécessaire pour le traitement de celle-ci.

Les politiques de protection des données à caractère personnel de l'Émetteur et de la Société sont accessibles sur leur site internet respectif.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

« Contrat »	désigne les présentes Conditions Générales et tout autre document contractuel applicable selon le mode de conclusion du contrat déterminé entre les Parties.
-------------	--

<p>« Traitement », « Responsable du traitement », « Responsable Conjoint », « Sous-traitant », « Sous-traitant de Second Rang », « Données à caractère personnel » (ou « Données Personnelles ») :</p>	<p>ces termes ont le même sens que la définition qui leur est donnée dans le RGPD, tant qu'ils s'appliquent au Contrat.</p>
<p>« Services » :</p>	<p>désigne les services fournis par la Société au Client et décrits dans le Contrat.</p>
<p>« Données Utilisateurs »</p>	<p>désigne les Données Personnelles (noms, prénoms, fonctions, employeur, numéro de téléphone et adresse email le cas échéant, dépenses professionnelles) des Utilisateurs des Services, traitées par la Société au cours de l'exécution du Contrat au nom et pour le compte et sous les instructions détaillées du Client.</p>
<p>« Données de contact Société »</p>	<p>désigne les Données Personnelles relatives au personnel de la Société intervenant dans le cadre de l'exécution du Contrat et communiquées au Client à ce titre.</p>
<p>« Données de contact Client »</p>	<p>désigne les Données Personnelles relatives au personnel du Client, en particulier le Responsable du Client, intervenant dans le cadre de l'exécution du Contrat, et communiquées à la Société à ce titre.</p>

Tous les termes utilisés dans cette Annexe de traitement de Données Personnelles figurant en majuscules et non définis ci-après sont définis dans le Contrat.

ARTICLE 2. CONTEXTE

Dans le cadre du Contrat, les Parties seront amenées à traiter des Données Personnelles et entendent par la présente Annexe définir les conditions et modalités de Traitement de ces Données Personnelles.

ARTICLE 3. OBJET

La présente Annexe de traitement de Données Personnelles (ci-après, « l'Accord ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties s'engagent à effectuer les opérations de Traitement de Données Personnelles aux fins de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 4. DURÉE

L'Accord entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Contrat et restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat et tant que les Parties auront accès à toute Donnée Personnelle communiquée par l'autre Partie dans le cadre du Contrat.

L'expiration ou la résolution du Contrat quelle qu'en soit la cause n'aura pas d'effet sur la validité du présent Accord.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

L'exécution du Contrat implique les opérations de Traitement de Données Personnelles suivantes, dont les finalités respectives sont précisées ci-après :

- Le Traitement par la Société des Données Utilisateurs, au nom et pour le compte et sous les instructions détaillées du Client, aux fins de l'exécution du Contrat ;
- Le Traitement par la Société des Données de contact Client aux fins de l'exécution du Contrat ;
- Le Traitement des Données de contact de la Société aux fins de l'exécution du Contrat.

5.1. Traitement des données utilisateurs

5.1.1. Obligations de la Société

La Société collecte les Données Utilisateurs aux seules fins de l'exécution du Contrat. Lorsqu'il collecte les Données Utilisateurs au titre du Contrat, et qu'il les traite de façon subséquente, la Société agit en qualité de Sous-traitant du Client. Le Client conserve la qualité de Responsable du Traitement, en ce qu'il détermine les finalités et les moyens de ce Traitement, c'est à dire l'objectif et la façon de le réaliser.

La Société s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles raisonnablement nécessaires et appropriées afin de protéger les Données à Caractère Personnel qu'il traite en vertu du Contrat contre tout(e) accès, modification, transmission, communication, suppression ou destruction non autorisé(e) ou accidentel(le).

La Société assure également que toutes les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel au profit du Client s'engagent bien à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel. La Société s'engage à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut. La Société en tant que Sous-traitant met en œuvre les moyens nécessaires pour permettre au responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée.

Lorsque les personnes concernées soumettent auprès de la Société des demandes d'exercice de leurs droits, la Société doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Client.

La Société s'engage à modifier ou supprimer, à la demande du Client, toute donnée à caractère personnel figurant sur son système d'information, notamment en cas d'exercice par une personne de ses droits d'accès, de rectification et de suppression, de sorte que les données détenues par la Société concernant cette personne soient et demeurent exactes et licites.

La Société notifie au Client toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique. Cette notification est accompagnée de toute la documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

En cas de violation de données personnelles, la notification à l'autorité de contrôle nationale, dans les meilleurs délais et si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, est assurée par le Client. La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou envisagées pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Lorsque la violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, seul le Client peut communiquer à la personne concernée, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel.

5.1.2. Obligations du Client

Le Client agit en tant que Responsable du Traitement. A ce titre, le Client garantit à la Société que les Données Utilisateurs sont collectées et traitées de manière licite et que les personnes concernées ont été informées de ces Traitements et de leurs droits en résultant. En conséquence, le Client garantit la Société contre toute action de tiers fondée sur un manquement réglementaire aux obligations du Responsable de Traitement.

En cas de réclamation ou d'exercice de ses droits par une personne concernée fondée sur un Traitement réalisé par la Société pour le compte du Client, le Client sera seul tenu d'y répondre, la Société s'engageant à coopérer avec le Client à ces fins, sur demande du Client.

5.2. Traitement des données de contact

Aux fins de l'exécution du Contrat, chacune des Parties communiquera à l'autre Partie ses Données de contact. Chaque Partie est Responsable du traitement des Données de contact de l'autre Partie.

Ces Données de contact seront traitées par la Partie récipiendaire aux seules fins de gestion de la relation contractuelle issue du Contrat. Elles seront transmises uniquement aux personnels habilités et aux Fournisseurs habilités de chacune des Parties intervenant dans le cadre du Contrat.

Ces Données de contact pourront être conservées par la Partie récipiendaire pour une durée d'un an maximum à compter de la fin du Contrat.

Chacune des Parties s'engage à informer les personnes concernées par ces Données de contact du fait que ces Données seront communiquées à l'autre Partie pour les besoins du Contrat et à les informer de leurs droits : droit d'accès, d'opposition, de rectification, et d'effacement des données personnelles les concernant, ainsi que du droit à la portabilité des données droit de définir des directives relatives au sort de leurs données personnelles après leur décès et de demander la limitation du traitement les concernant, droit de saisir la CNIL.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits auprès du DPO de la Partie ayant communiqué les Données de contact à l'autre Partie.

En cas d'exercice de ses droits ou d'une réclamation par une personne concernée auprès de la Partie récipiendaire, celle-ci s'engage à en informer immédiatement la Partie communicatrice afin que cette dernière puisse y apporter une réponse appropriée.

En cas de violation de Données de contact auprès de la Partie récipiendaire, celle-ci s'engage à en informer immédiatement la Partie communicatrice, en précisant le nom des personnes concernées et la nature de la violation, et les Parties coopéreront afin d'y mettre fin le plus rapidement possible.

ARTICLE 6. TRANSFERT DE DONNÉES EN DEHORS DE L'UNION EUROPÉENNE

Le Client accepte expressément que la Société transfère les Données Personnelles des Utilisateurs et les Données de contact Client vers des pays tiers à l'Union Européenne, sous réserve que la Société signe avec ses sous-traitants et partenaires les clauses contractuelles-types (« CCT ») garantissant la sécurité et l'intégrité des Données Personnelles conformément à la Décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) selon le module « transfert de sous-traitant à sous-traitant » et s'engage à fournir au Client, sur demande, une copie des CCT signée.

ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE

Il est indiqué qu'à la date de signature, la Société a contracté avec les sous-Sous-traitants suivants pour effectuer le traitement des Données Personnelles, ce que le Client reconnaît et accepte expressément et spécifiquement.

Dénomination	Siège social	Finalité du traitement	Données concernées	Pays de stockage des données
AWS App/Data	USA	Storage	Client	Union Européenne
Hubspot	USA	Communication	Client	Union Européenne
Sinch	USA	Communication	Client	Union Européenne
Twilio	USA	Administratif	Client	Union Européenne
Zapier	USA	Organisation	Client	Union Européenne
Slack	USA	Communication	Client	Union Européenne
Google	USA	Organisation	Client	Union Européenne
Docusign	USA	Conservation	Client	Union Européenne
LinkedIn	USA	Communication	Client	Union Européenne
Clickup	USA	Administration	Client	Union Européenne
Stripe	USA	Toutes	Client	Union Européenne
Enfuce	Finlande	Administratif	Client	Union Européenne
Chorus	France	Enregistrement	Client	Union Européenne

ARTICLE 8. SÉCURITÉ

Les Parties déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées. Chaque Partie s'engage à :

- Bénéficier de mesures appropriées afin de garantir la continuité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience de ses systèmes et de ses services de Traitement ;
- Bénéficier de moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données Personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Établir une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité des Traitements et à en fournir la preuve à l'autre Partie ou aux autorités de contrôle à première demande ;
- Respecter les engagements prévus dans la présente Annexe et veillera à ce que son personnel permanent ou temporaire respecte ses termes ;
- Tenir à jour un registre des activités de traitements dès lors qu'elle procède à une opération ou un ensemble d'opérations appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel. Ce registre des activités de traitements est consultable par chacune des Parties ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle à la demande de celle-ci.

ARTICLE 9. DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Société est joignable à l'adresse de contact suivante : dpo@greenway.care.

ANNEXE 4 - MANDAT POUR LA RÉCUPÉRATION DE JUSTIFICATIFS/FACTURES D'ACHAT

ARTICLE 1. OBJET DU MANDAT

Par la présente, le Client donne pouvoir et mandat à la Société GREENWAY pour récupérer en son nom et pour son compte tous les justificatifs et factures d'achat correspondant aux achats effectués par le Client.

Les justificatifs et factures d'achat s'entendent par l'original ou un duplicata opposable à l'administration fiscale et sociale.

ARTICLE 2. BASE LÉGALE

Ces justificatifs et factures d'achat concernent les achats effectués par la société GREENWAY auprès des différents Fournisseurs / Marchands, physiques et en ligne, à partir de la date de signature du présent contrat et portant sur tous les achats réalisés avec une carte de paiement Greenway.

ARTICLE 3. OBLIGATION DES MARCHANDS / FOURNISSEURS

Le Fournisseur / Marchand est légalement tenu de délivrer au Client, et donc à la société GREENWAY par force de ce mandant, un duplicata des justificatifs et factures des achats effectués.

Dès l'instant où la transaction est faite entre deux professionnels, l'émission d'une facture en double exemplaire est obligatoire.

Cette facture doit être délivrée, soit au moment de la livraison de la marchandise dans les contrats de vente de marchandises, soit à la fin de l'exécution de la prestation de services. L'acheteur est d'ailleurs tenu de la réclamer.

ARTICLE 4. ENGAGEMENT DE GREENWAY

La Société GREENWAY s'engage à conserver via son Application et à ne pas divulguer les informations transmises par le Fournisseur / Marchand à qui que ce soit.

Après réception des justificatifs et factures d'achat, la Société se chargera de réconcilier lesdits justificatifs et factures avec les Transactions correspondantes - sous couverts de recevoir suffisamment d'informations de la part du Fournisseur / Marchand pour l'identifier.